

Questions préjudicielles

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes portant sur l'interprétation de l'article premier, paragraphe 1, sous a, de l'article 2, point 4, de l'article 21, paragraphe 1, et de l'article 46 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement Bruxelles IIbis»):

- 1) Un divorce sur le fondement des articles 82, 87, 89, 90 du code civil espagnol est-il une décision de divorce au sens du règlement Bruxelles IIbis?
- 2) En cas de réponse négative à la première question: un divorce sur le fondement des articles 82, 87, 89, 90 du code civil espagnol doit-il être traité en appliquant mutatis mutandis la disposition prévue pour les actes authentiques et les accords à l'article 46 du règlement Bruxelles IIbis?

⁽¹⁾ JO 2003, L 338, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy dla Warszawy — Śródmieścia w Warszawie (Polska) le 5 mai 2022 — ZL, KU, KM/Provident Polska S.A.

(Affaire C-321/22)

(2022/C 318/37)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy dla Warszawy — Śródmieścia w Warszawie

Parties à la procédure au principal

Parties requérantes: ZL, KU, KM

Partie défenderesse: Provident Polska S.A.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il permet de qualifier d'abusives une clause qui accorde à un professionnel des frais ou une commission d'un montant manifestement surévalué par rapport au service qu'il offre?
- 2) L'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et le principe d'effectivité doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale ou à l'interprétation jurisprudentielle de cette législation nationale qui requiert un intérêt à agir dans le chef du consommateur pour faire droit au recours du consommateur contre un professionnel visant à faire constater la nullité ou l'inopposabilité du contrat ou de la partie du contrat contenant des clauses abusives?
- 3) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et les principes d'effectivité, de proportionnalité et de sécurité juridique doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils permettent de considérer qu'un contrat de prêt, dont l'unique clause contractuelle réglant le mode de remboursement du prêt a été déclarée abusive, ne peut pas rester contraignant sans cette clause abusive et qu'il est, de ce fait, nul?

⁽¹⁾ JO L 95, p. 29.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy dla m.st. Warszawy w Warszawie (Pologne) le 13 mai 2022 — Z. sp. z o.o./A. S.A.

(Affaire C-326/22)

(2022/C 318/38)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy dla m.st. Warszawy w Warszawie